Aix*Marseille université
Socialement engagée

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n°2022/09/20-16-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 20 septembre 2022, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

Vu le Code de l'éducation,
Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,
Vu la délibération n°2022/07/19-03-CA du Conseil d'administration du 19 juillet 2022 approuvant la création de la Fondation partenariale MIN4CI,

Considérant que la modification des Statuts de la Fondation Mediterranean Innovative Narratives Competence Center for Cultural and Creative Industries « MIN4CI » porte sur les articles suivants :

- *Article 3.2 : Président*
- *Article 4.1 : Caution bancaire*

DECIDE :

OBJET : Modification des Statuts de la Fondation MIN4CI

Le Conseil d'administration approuve la modification des Statuts de la Fondation MIN4CI, tels qu'annexés à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 24

Fait à Marseille le 20 septembre 2022,

Eric BERTON,
Président d'Aix-Marseille Université

Université d'Aix Marseille · AMU ·

Aix-Marseille Université - Jardin du Pharo - 58 boulevard Charles Livon - 13284 Marseille cedex 07 - France
Tél. : +33 (0)4 91 39 65 00 - Fax : +33 (0)4 91 31 31 36 - www.univ-amu.fr

STATUTS DE LA FONDATION MIN4CI

FONDATION PARTENARIALE

Entre :

UNIVERSITÉ COTE D'AZUR, Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel expérimental, créé par décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019, dont le siège est au Grand Château - 28 avenue Valrose - 06 100 - NICE CEDEX 1

représentée par Monsieur Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président, conformément à la délibération n°[A COMPLETER]

ET

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, créée par décret n° 2011-1010 du 24 août 2011 - SIRET : 130 015 332 00013/ Code APE : 8542Z Enseignement supérieur, dont le siège social se situe Jardin du Pharo, 58, Boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07

représentée par son Président, Monsieur Eric BERTON, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration de l'Université du 14 janvier 2020, conformément à la délibération n°[A COMPLETER]

ET

AVIGNON UNIVERSITE, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est au 74 rue Louis Pasteur, 84029 - AVIGNON CEDEX 1, conformément à la délibération n°[A COMPLETER]

représentée par Monsieur Philippe ELLERKAMP, en qualité de Président,

ET

LA REGION PROVENCE ALPES COTES D'AZUR, Immatriculée au SIREN sous le numéro 231300021, dont le siège se situe à MARSEILLE (13481 Cedex 20), Hôtel de Région, 27 Place Jules Guesde,

représentée par son Président en exercice, Renaud MUSELIER, agissant en vertu d'une délibération n°[A COMPLETER]

Conjointement dénommés « **les Fondateurs** » ou « les **membres Fondateurs** »

PREAMBULE

Université Côte d'Azur, Aix-Marseille Université, Université d'Avignon et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaitent associer leurs efforts via la création de cette Fondation afin d'articuler la recherche, l'innovation et l'éducation dans le domaine des industries culturelles et créatives.

Pour ce faire, Université Côte d'Azur, Aix-Marseille Université, Université d'Avignon et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont, dans un premier temps, créé le 10 mars 2022 une Fondation abritée sous égide de la Fondation partenariale Université Côte d'Azur.

Ils ont alors acquis, chacun, la qualité de membre Fondateur au travers des Statuts de la Fondation abritée *Mediterranean Innovative Narratives Competence Center for Cultural and Creative Industries* MIN4CI.

Aujourd'hui, compte-tenu de l'avancement des projets communs, les Fondateurs décident de créer une Fondation partenariale qui disposera alors de la personnalité morale pour le pilotage en commun de différentes actions dans ce domaine. Ainsi, les partenaires entendent participer à des projets, répondre à des appels à projets (nationaux, européens ou internationaux) en engageant leurs forces, leurs compétences au bénéfice d'un développement partagé avec leurs écosystèmes respectifs.

Cette Fondation partenariale sera régie par l'article L. 719-13 du Code de l'éducation, par la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat (articles 19 à 19-13), par le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 modifié pris pour application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 et par les présents Statuts.

Les membres Fondateurs ont mandaté UNIVERSITE CÔTE D'AZUR aux fins de présenter, en leurs noms, la demande d'autorisation de création de la présente Fondation partenariale auprès de son Recteur de région académique.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

1. Objet

La Fondation partenariale *Mediterranean Innovative Narratives Competence Center for Cultural and Creative Industries* a pour dénomination « Fondation MIN4CI ». La Fondation MIN4CI, ci-après également désignée « **Fondation** », dispose de la personnalité morale de droit privé à compter de la publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) de l'arrêté du Recteur de région académique autorisant sa création.

Les Fondateurs à l'initiative de cette Fondation, conscients de leurs synergies sur leur territoire, souhaitent s'organiser afin de renforcer les coopérations entre acteurs académiques, institutionnels, socioéconomiques dans les Secteurs et les Industries Culturels et Créatifs (ci-après dénommé « SICC »).

Outil de collaboration intersectorielle et d'incubation de projets, la Fondation MIN4CI déploie son activité, avec les acteurs concernés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au service du développement territorial tout en veillant à relier les initiatives qui y émergent aux politiques et programmes européens, méditerranéens et internationaux qui intéressent les SICC.

La Fondation constitue l'outil de pilotage de ces coopérations et dispose, dès lors, d'un objet d'intérêt général à but non lucratif.

La Fondation MIN4CI a pour objet :

- de manière combinée, de contribuer au développement du rayonnement national, européen et international de ses Fondateurs et Partenaires ;
- d'accompagner les Fondateurs et ses Partenaires dans la réalisation de l'ensemble des missions relatives à son objet et dans le développement et la promotion du Projet en France comme à l'International ;
- de permettre une coopération et un dialogue plus étroits entre le monde universitaire, les collectivités territoriales, les acteurs des politiques publiques et le monde socio-économique, notamment au travers de la formation, de la recherche et de l'innovation ;
- d'accompagner la création et le développement de personnes morales dans les SICC ;
- de contribuer à structurer les SICC, leurs écosystèmes et le lien aux publics en anticipant les profondes mutations du secteur ;
- de contribuer à renforcer la compétitivité et la capacité d'innovation des SICC, tout en fertilisant d'autres secteurs de l'économie au moyen des innovations développées.

Plus généralement, elle peut prendre toutes décisions et entreprendre toutes actions ayant un rapport direct ou indirect avec son objet sous réserve des dispositions légales, des présents Statuts, et dans le respect de l'intérêt des membres Fondateurs.

2. Moyens et programmes d'action

Pour réaliser son Objet, fixé ci-dessus, la Fondation pourra notamment :

- mettre en place tous moyens s'inscrivant dans la stratégie de développement des Fondateurs ;

- assurer le soutien, la coordination ou la conduite de toutes actions contribuant au développement de son objet, notamment :
  - l'organisation d'événements : assises, rencontres, colloques, conférences, ateliers, etc. ;
  - le financement de chaires et de bourses d'études et de recherche ;
  - la coordination, dans le respect du principe de spécialité des Universités, de programmes de formation initiale ou continue ;
  - la participation à des réseaux et projets européens ;
  - le lancement et la gestion d'appels à projets.

- procéder à l'ouverture des comptes bancaires individualisés nécessaires au fonctionnement de la Fondation ;

- recruter et gérer des personnels, en particulier des personnels temporaires qui pourront être accueillis dans les structures de formation, les laboratoires et les centres de recherche universitaires dans le respect des règles en vigueur ;

- vendre tout bien ou service en rapport avec l'objet de la fondation partenariale ;

- constituer des partenariats dans le cadre du Projet avec toutes entités nationales, européennes ou internationales de formation, de recherche ou d'expertise favorisant l'échange d'expérience entre les Fondateurs et le monde socio-économique et culturel ;

- mener toute autre action nécessaire ou utile à la poursuite de ses buts définis à l'Article 1 (c'est-à-dire de ce qui est défini comme relevant de son objet) ;

- dans la perspective d'obtenir les financements nécessaires à l'accomplissement de ses missions ci-dessus définies, et dans le cadre de ce qui est prévu par les textes, procéder auprès de tous publics à tous types de collectes, mobilisations, levées de fonds ou recevoir tous dons de personnes physiques ou morales.

3. Administration de la Fondation

La Fondation MIN4CI est domiciliée à Université Côte d'Azur sis 28 avenue de Valrose 06113 NICE.

3.1. Le Conseil d'administration

3.1.1. Les collèges :

La Fondation est administrée par un Conseil d'administration composé de **douze (12) membres**, répartis en deux Collèges comme suit :

- **le collège des représentants des Fondateurs** qui comprend **huit (8) membres** (pour chaque Fondateur : deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par leurs représentants légaux respectifs).

- **le collège des personnalités qualifiées** qui comprend **quatre (4) membres**, composé de personnalités choisies pour leur faculté de contribution aux travaux de la Fondation MIN4CI et leur expérience dans ses domaines d'intervention.

Les Représentants des Fondateurs sont choisis parmi les membres et personnels d'Université Côte d'Azur, Aix-Marseille Université, Avignon Université et les membres élus de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les personnalités qualifiées sont choisies par le Collège des représentants des Fondateurs et nommées lors de la première réunion constitutive du Conseil d'administration.

La liste des membres composant le Conseil d'administration et leurs fonctions est transmise au Recteur de région académique. Tout changement dans l'administration ou la direction de la Fondation MIN4CI est porté à la connaissance du Préfet du département dans un délai de trois mois. Le Recteur de région académique en est également informé.

Les représentants de la Fondation MIN4CI doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Sur proposition de tout membre Fondateur, il pourra être invité à assister aux réunions de l'instance, à titre consultatif et selon les conditions définies dans le Règlement intérieur, toute personne dont l'expertise est jugée utile compte-tenu de l'ordre du jour du Conseil d'administration.

3.1.2. Durée des mandats des membres du Conseil d'administration :

Le mandat attaché au collège des représentants des Fondateurs est de quatre (4) ans.

Le mandat des Personnalités qualifiées est d'un (1) an reconductible. Le Collège des Fondateurs planifie le renouvellement échelonné des Personnalités qualifiées. Il peut mettre fin, à tout moment, au mandat d'une Personnalité qualifiée.

Toute nouvelle Personnalité qualifiée sera désignée par les membres Fondateurs du Conseil d'administration selon les modalités inscrites dans le Règlement intérieur.

3.1.3. Remplacement des membres du Conseil d'administration :

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation (par exemple, atteintes aux intérêts de la Fondation, conflit d'intérêts) d'un membre du Conseil d'administration, ou lors du retrait d'un Membre Fondateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions ayant procédé à sa nomination.

3.1.4. Gratuité de la fonction :

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la Fondation leur sont remboursées sur présentation des justificatifs correspondants et sur décision expresse du Conseil d'administration.

3.1.5. Réunions du Conseil d'administration :

3.1.5.1. Fréquence des réunions :

Le Conseil d'administration se réunit, par tout moyen, au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres adressée au Président. Le Président convoque, par écrit (lettre ou courrier électronique avec accusé de réception), le Conseil d'administration au moins huit jours à l'avance.

La convocation comporte notamment l'ordre du jour et les documents associés de la réunion établi par le Président en accord avec le Bureau. Les délais d'envoi des documents sont fixés par le règlement intérieur de la Fondation. Lorsque le Conseil d'administration se réunit à l'initiative d'une partie de ses membres, l'ordre du jour comprend les questions inscrites par ceux-ci.

3.1.5.2. Participations aux réunions :

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister à ses séances. Les séances peuvent se tenir, à la discrétion du Président, soit en présentiel, soit au moyen de la Visioconférence.

En cas d'empêchement, un membre Fondateur peut se faire représenter par son suppléant et, à défaut, par un autre membre du Conseil d'administration de son choix.

En cas d'empêchement, une personnalité qualifiée peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration de son choix.

Chaque membre du Conseil ne peut détenir plus d'un pouvoir à ce titre. En cas d'absence à trois séances consécutives du Conseil d'administration sans motif reconnu comme valable par ce dernier, un membre pourra être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'administration. Il sera alors remplacé dans les conditions telles que définies à l'article 3.1.1 des présents Statuts.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge utile, entendre toute personne.

Le Conseil d'administration peut également être saisi, dans les conditions prévues au Règlement intérieur, de toute question portée à son attention par le Collégium.

3.1.5.3. Quorum :

Pour que les délibérations du Conseil d'administration soient valables, il est nécessaire que la moitié au moins de ses membres en exercice soit présente ou représentée et qu'il comporte la présence effective d'au moins un représentant des Universités Côte d'Azur, d'Aix-Marseille, d'Avignon et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, dans un délai d'au moins huit jours francs. Le Conseil d'administration peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

3.1.6. Règles de majorité prévues :

Les décisions du Conseil d'administration sont prises par consensus de l'ensemble des membres présents ou représentés.

En l'absence de consensus, la décision est approuvée, par vote, à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres en exercice présents ou représentés à l'exception notamment de la modification du programme d'action pluriannuel, d'un cas de révocation d'un membre Fondateur du Conseil d'administration et l'adoption ou la modification du Règlement intérieur où la majorité des deux tiers est requise.

La décision est approuvée à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés par les membres en exercice présents ou représentés pour :

- les règles et modalités de désignation et de renouvellement des mandats de Président et Vice-présidents ainsi que pour les rôles, périmètres et missions des Vice-présidents ;

- la modification des présents Statuts ;

- la dissolution, à l'amiable, de la Fondation MIN4CI.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président de la Fondation est prépondérante.

3.1.7. Procès-verbal :

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont envoyés, par voie postale ou électronique, par le Président, pour approbation aux Membres du Conseil d'Administration. En l'absence de remarque de leur part dans un délai de 30 jours suivant l'envoi du procès-verbal, il est réputé approuvé.

Il est conservé au siège de la Fondation MIN4CI.

3.1.8. Attributions du Conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation MIN4CI et est investi des pouvoirs décisionnels les plus larges pour prendre toute décision dans l'intérêt de celle-ci.

A ce titre, dans la limite de son objet, des dispositions légales et réglementaires, le Conseil notamment :

- arrête le programme d'actions quadri-annuel et le plan d'actions annuel de la Fondation, et le cas échéant en adopte les modifications ;
- arrête les orientations générales de la Fondation ;
- adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière de la Fondation partenariale ;
- vote, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ; tout apport d'un Fondateur prévu au budget doit avoir été accepté au préalable et par écrit par ledit Fondateur ;
- reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier de la Fondation ;
- modifie les présents Statuts ;
- autorise l'hébergement de fondations sous égide ;
- adopte et modifie, sur proposition du Bureau, le Règlement intérieur ;
- accepte les donations et les legs et en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation partenariale ;
- désigne un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant ;
- valide les besoins en ressources humaines, fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel et approuve les recrutements ;
- décide des actions en justice ;
- approuve le procès-verbal de ses réunions ;

- peut accorder au Président, en deçà de montants qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, pour l'acceptation de donations et legs, pour la signature de conventions ;
- adopte les délégations de signature accordées aux membres du Bureau exécutif de la Fondation ;

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs Comités chargés de l'assister ou d'assister le Président dans toutes les actions menées par la Fondation MIN4CI. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le Règlement intérieur.

La Fondation peut également se doter d'un « external advisory board ». Son périmètre et sa composition sont définis par le Conseil d'Administration de la Fondation MIN4CI, à l'unanimité. Le Président de la Fondation est alors en charge des relations avec ce dernier.

3.2. Présidence, Vice-présidence et Bureau de la Fondation

3.2.1. Présidence et Vice-Présidence :

La Fondation MIN4CI se dote, par un mandat de quatre ans :

1. d'un Président parmi les représentants des Membres Fondateurs ;
2. et, à la création de la présente Fondation, de trois Vice-présidents représentants respectivement chacun des autres Membres Fondateurs. En cours d'existence de la Fondation, le Conseil d'administration de la Fondation est compétent pour créer et supprimer une fonction de Vice-Président. De la même manière, le Conseil d'administration est compétent pour faire évoluer leurs périmètres d'intervention ainsi que leurs attributions.

Le Président de la Fondation est également le Président du Conseil d'administration de la Fondation.

Le premier mandat de la présidence de la Fondation est assuré par le Président d'Université Côte d'Azur, ou son représentant, membre du Conseil d'administration. Pour la suite, le Président de la Fondation MIN4CI est élu parmi les représentants des Membres Fondateurs à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration à bulletin secret lors des deux premiers tours et à la majorité absolue des suffrages exprimés lors du troisième tour.

En cas d'empêchement définitif du Président de la Fondation, l'intérim des fonctions présidentielles est assuré par le doyen d'âge des Membres Fondateurs jusqu'à l'élection d'un nouveau Président ; l'intérim ne peut durer plus trois mois.

Les rôles, périmètres et missions des Vice-présidents sont fixés, par le Conseil d'administration, à la majorité des trois quarts, dans le Règlement intérieur de la Fondation ».

Commenté [BP1]: Rédaction adoptée au CA du 19 juillet 2022 :

3.2.1 Présidence et Vice-Présidence :

« La Fondation MIN4CI se dote, par un mandat de quatre ans :
-d'un Président relevant d'un Membre Fondateur ;
-et, à la création de la présente Fondation, de trois Vice-présidents représentants respectivement chacun des autres Membres Fondateurs. En cours d'existence de la Fondation, le Conseil d'administration de la Fondation est compétent pour créer et supprimer une fonction de Vice-Président. De la même manière, le Conseil d'administration est compétent pour faire évoluer leurs périmètres d'intervention ainsi que leurs attributions.

Le premier mandat de la présidence de la Fondation est assuré par le Président d'Université Côte d'Azur, ou son représentant, membre du Conseil d'administration. Le Président de la Fondation est également le Président du Conseil d'administration de la Fondation.

Les règles et modalités de désignation et de renouvellement de ces mandats sont fixées, par le Conseil d'administration, à la majorité des trois quarts, dans le Règlement intérieur de la Fondation. Il en va de même pour les rôles, périmètres et missions des Vice-présidents. »

3.2.2. Le Président

Le Président est responsable de la représentation de la Fondation qu'il assure avec les Vice-Présidents dans le cadre des missions qui leur sont attribuées. Il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration dans le respect des Statuts et du Règlement Intérieur. Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Dans les conditions définies par le Règlement intérieur, il ordonnance les dépenses et veille à la cohérence de la représentation de la Fondation auprès d'instances ou de collaborateurs (aux niveaux local, national, européen et international).

Le Président de la Fondation représente la Fondation en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il est l'autorité compétente pour solliciter auprès du Recteur de région académique, Chancelier des universités, une modification des Statuts entérinée par le Conseil d'administration.

Le Président est assisté d'un Bureau.

3.2.3. Le Bureau :

Le Bureau est composé du Président et des Vice-Présidents de la Fondation MIN4CI.

Le Bureau peut s'adjoindre des experts aux compétences jugées utiles pour les débats et qui auront voix consultatives.

Les fonctions sont exercées à titre bénévole et gratuit. Le Bureau se réunit au minimum une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président. Les modalités de convocation et le fonctionnement du Bureau sont précisés dans le Règlement intérieur.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il est le point de coordination avec les autres instances de la Fondation, à savoir le Comité de pilotage (« COPIL ») et le Collegium.

Il prépare et soumet à l'approbation du Conseil d'administration le rapport moral et le rapport financier. Plus généralement, il assure la bonne marche de la Fondation.

3.3. Le Comité de pilotage (COPIL)

Le COPIL est l'instance assurant la participation des acteurs de l'écosystème au processus de co-conception et de co-construction des projets et orientations de la Fondation. Il élabore les projets et propose des actions au Bureau et au Conseil d'administration selon des modalités définies par le Règlement intérieur.

Le COPIL est consulté par le Bureau sur toutes les grandes orientations et le programme d'action annuel de la Fondation avant leur approbation par le Conseil d'Administration. Le COPIL travaille également sur la base des propositions soumises par le Conseil d'Administration et de ses propositions propres.

Le COPIL :
- consulte le Collegium, recueille ses avis et propositions ;
- veille à la bonne information des acteurs de l'écosystème territorial, en particulier s'agissant des opportunités de financement, afin d'en faciliter la mobilisation.

Le COPIL se réunit sur convocation de son Président, dont les modalités de désignation sont fixées par le Règlement intérieur. Il peut également se réunir à la demande d'une majorité de ses membres, sur un ordre du jour qu'ils définissent. Pris en principe sur la base d'un consensus, ses avis peuvent, à la demande d'au moins un quart des membres, être soumis à un vote. Le Règlement intérieur précise les modalités de convocation et de répartition des voix du COPIL.

Le COPIL est composé, en parité, de membres représentants les Fondateurs et de personnalités du Collégium. La détermination du nombre de membres siégeant du COPIL est décidée par délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés du Conseil d'administration de la Fondation. Le COPIL peut s'adjoindre des experts aux compétences jugées utiles pour les débats et qui auront voix consultatives.

Les représentants des membres Fondateurs sont désignés par leurs représentants légaux respectifs.

Les membres du COPIL sont désignés pour une durée de deux ans. La personne désignée pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, siège au COPIL pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membres du COPIL sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

3.4. Le Collégium

Le Collegium est l'instance consultative et collaborative chargée d'assurer la représentation et l'expression de la diversité et de la variété des acteurs composant l'écosystème territorial sur les sujets traités par le Conseil d'Administration en rapport avec les SICC.

Le règlement intérieur détermine :
- les modalités de désignation du Président et des membres du Collegium ;
- les modalités de composition et de fonctionnement du Collegium.

A titre transitoire, les personnalités issues du Collegium, membres du COPIL conformément à l'article 3.3, sont nommées par le Conseil d'administration de la Fondation MIN4CI, pour un mandat de deux ans.

Les fonctions de membres du Collégium sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

3.5. Organisation et fonctionnement de la Fondation

L'organisation et le fonctionnement de la Fondation sont définis dans le Règlement intérieur.

3.6. Fondation sous égide

En tant que fondation autorisée à héberger des fondations sous égide, le Conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation MIN4CI et approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la Fondation MIN4CI.

Il reçoit et examine les comptes et rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe dans le Règlement Intérieur la procédure d'agrément applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes, la durée de fonctionnement des fonds et le taux de prélèvement éventuellement perçu par la Fondation MIN4CI afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide, par délibération motivée et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents Statuts et le Règlement Intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec ceux de la Fondation MIN4CI ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Le Conseil d'Administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes les précisions utiles notamment sur :

- l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres et organismes agréés ;
- les informations qui lui ont été transmises en application du 2ème paragraphe du présent article ;
- les œuvres ou organismes nouvellement créés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

4. Dispositions financières

4.1. Programme d'action pluriannuel (PAP) de la Fondation

Les Fondateurs s'engagent à contribuer à un programme d'action d'un montant total de 150.000 EUROS (CENT CINQUANTE MILLE EUROS). Le programme d'action pluriannuel est l'enveloppe budgétaire par laquelle la Fondation partenariale finance ses activités et ses projets et dans laquelle le ou les fondateurs s'engagent à effectuer leurs versements respectifs.

Les Fondateurs s'engagent à verser une participation en numéraire dans les conditions suivantes :

FONDATEURS	MONTANT
Université Côte d'Azur	37.500 EUROS : 1 seul versement
Aix-Marseille Université	37.500 EUROS : 1 seul versement
Université Avignon	37.500 EUROS : 1 seul versement
Region PACA	37.500 EUROS : 1 seul versement

À la création de la Fondation MIN4CI, chaque Fondateur devra procéder à un versement libératoire initial égal au montant total de son engagement.

Commenté [BP2]: Le projet délibéré par le CA le 19 juillet 2022 est modifié comme suit :

- la phrase
« Les Fondateurs s'engagent à verser une participation en numéraire, à partir de XXXX dans les conditions suivantes » et remplacée par
« Les Fondateurs s'engagent à verser une participation en numéraire dans les conditions suivantes » ;
-
- La phrase suivante est supprimée :
« Conformément à l'article 19-7 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987, les sommes que chaque Membre Fondateur s'engage à verser sont garanties par une caution bancaire qu'il aura fournie à la création de la Fondation MIN4CI. Dans l'hypothèse où l'un de ses Membres Fondateurs serait un établissement de crédit, ladite caution pourra lui être fournie par une société de son Groupe. Toutefois, dans le cadre d'un versement en une seule fois, et conformément à l'instruction n°04-040-K1 du 16 juillet 2004, le Fondateur présente un chèque de banque ou place l'argent sur un compte bloqué jusqu'à la date de publication de l'arrêté rectoral autorisant la création de la Fondation MINC4I »

Les Nouveaux Fondateurs, qui seraient admis postérieurement à la création de la Fondation sont tenus également de participer au programme d'action pluriannuel dans les conditions déterminées par décision du Conseil d'Administration de la Fondation consacrant l'intégration de ces nouveaux Membres.

La majoration du PAP, qui est déclarative, échappe à la publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise dès lors qu'elle est initiée par les membres Fondateurs initiaux. La majoration devient alors effective dès que le Recteur de région académique procède à un contrôle sur la « réalité de cette majoration »

En revanche, lorsque la majoration résulte de l'arrivée d'un nouveau Membre Fondateur, une modification statutaire, soumise à autorisation du Recteur de région académique est alors nécessaire ainsi que la publication d'un arrêté.

En cas de non-respect par un des Fondateurs du calendrier des versements composant la dotation initiale, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours sera adressée par la Fondation MIN4CI au Fondateur avec copie à la banque garante. Si le versement n'est pas effectué par le Fondateur dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée par la Fondation MIN4CI à la banque garante afin d'obtenir le versement de la somme correspondante.

4.2. Ressources de la Fondation

Les ressources annuelles de la Fondation pourront se composer de :

- versements des Fondateurs et des éventuels Nouveaux Fondateurs ;
- subventions de l'Union européenne et subventions publiques de l'État, des Collectivités Territoriales et de leurs Établissements Publics ;
- dons, donations, mécénats de toute personne physique ou morale, legs et assurances-vie qui lui seraient consentis par toute personne physique ou morale et des produits de l'appel à générosité publique ;
- les produits des rétributions pour services rendus ;
- les revenus des ressources énumérées ci-dessus ;
- et de toutes autres ressources non interdites par la loi ou les règlements, à l'exclusion de recettes commerciales.

4.3. Exercice social

Chaque exercice a une durée d'une année civile qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social de la Fondation MIN4CI débutera au lendemain de la date de publication de l'autorisation de sa création et se clôturera au 31 décembre de la même année.

4.4. Comptes sociaux

La Fondation établit chaque année un Bilan, un Compte de Résultats et une Annexe qui sont approuvés par le Conseil d'Administration de la Fondation.

Ces documents sont analysés dans un Rapport d'Activité sur l'évolution de la Fondation MIN4CI, établi par le Conseil d'Administration dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice, et communiqués au Commissaire aux Comptes. Le Rapport d'Activité, les Comptes Annuels et le Rapport du Commissaire aux Comptes sont adressés chaque année, par le Président de la Fondation, au Préfet du Département des Alpes-Maritimes, au Recteur de région académique et aux Membres Fondateurs, au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice écoulé.

5. Communication et partenariats

Les actions de communication seront coordonnées entre les membres Fondateurs. En lien avec l'objet de la Fondation et leurs éco-systèmes respectifs, la recherche de nouveaux Partenariats dans le domaine des industries culturelles et créatives sera définie et mutuellement approuvée par les membres Fondateurs.

6. Admission des nouveaux Membres Fondateurs - Retrait

D'autres Fondateurs pourront être admis postérieurement à la création de la Fondation sur décision à l'unanimité des Membres du Conseil d'administration de la Fondation. Dans ce cadre, chaque nouveau Fondateur s'engage à contribuer au programme d'action pluriannuel.

Un Fondateur ne peut se retirer de la Fondation que sous réserve qu'il ait intégralement payé les sommes qu'il s'est engagé à verser au titre du programme d'action pluriannuel. La demande de retrait doit être adressée au Président du Conseil d'Administration par lettre avec accusé de réception. Il prend effet à compter d'un délai de six (6) mois à compter de sa réception par le Président.

L'entrée ou le retrait d'un Membre Fondateur constitue une modification statutaire ; elle est soumise à l'autorisation du Recteur de région académique et publiée au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE).

7. Durée de la fondation

La Fondation partenariale est créée pour une durée illimitée, à compter du lendemain de la publication de l'autorisation administrative de création au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE).

8. Modification des Statuts

La modification des présents Statuts doit être adoptée par le Conseil d'Administration de la Fondation MIN4CI à la majorité des trois quarts des Membres présents ou représentés. La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration et d'au moins un représentant de chaque Membre Fondateur est requis.

9. Dissolution – Liquidation de la Fondation

La Fondation MIN4CI peut être dissoute :

- soit à l'amiable, sur décision du Conseil d'Administration à la majorité des trois quarts des Membres en exercice, présents ou représentés, sous réserve que les Membres Fondateurs se soient acquittés de l'intégralité des sommes qu'ils s'étaient engagés à verser au titre du programme pluriannuel.
- soit en cas du retrait de l'autorisation administrative par l'abrogation de l'arrêté approuvant ses Statuts.

Le Conseil d'Administration désigne alors un liquidateur qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation MIN4CI et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. La dissolution de la Fondation fait l'objet d'une publication au Journal officiel.

Les ressources non employées et la dotation, si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, sont attribuées, à proportion égale, par le liquidateur à l'une ou à plusieurs de la ou des Fondations universitaires ou partenariales créées par les Membres Fondateurs EPSCP. Dans le cas où un Membre fondateur EPSCP ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées et la dotation lui sont directement attribuées.

10. Contrôle et contestation

10.1. Contrôle

Le Préfet du Département des Alpes-Maritimes s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation partenariale. À cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Le Recteur de région académique, ayant autorisé la création de la fondation partenariale, peut également se faire transmettre tous documents ou informations utiles.

10.2. Contestation

Pour tout litige qui naitrait de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, les Parties s'obligent, préalablement à toute action en justice et sous peine d'irrecevabilité de leur action, à saisir le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris, sis 39 avenue Franklin D. Roosevelt - 75008 - PARIS, pour tenter de trouver, dans le cadre d'une médiation conventionnelle, une solution amiable à leur différend.

La médiation devra être conduite de bonne foi par les Parties.

À défaut de conclusion d'un accord au plus tard dans les 60 jours suivant la première réunion organisée par le médiateur désigné par le Centre de Médiation et d'Arbitrage de PARIS, chacune des Parties pourra mettre un terme à la médiation et saisir le Tribunal territorialement compétent.

Fait à Nice, le